

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 8 Mars 2022 N°2022 - 33
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation
Chemin de la sablonnière

Le Maire de la Commune de SOISY-SUR-ECOLE,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté N°2022 - 26 du 19 Février 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur LEFÈVRE Franck concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande de la société CIRCET CAB4680 – 30 rue des Osiers – 78310 COIGNIÈRES en date du 25/02/2022, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux de remplacement de poteau pour ORANGE, pour la propriété sise che de la sablonnière à Soisy sur Ecole en agglomération,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée che de la sablonnière dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 08 Mars 2022 à 8h pour une durée de 21 jour calendaire.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules circulant che de la sablonnière sera réglementée temporairement au droit de l'emprise du chantier et régulé par un alternat manuel, par un agent de l'entreprise.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Une signalisation provisoire règlementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société CIRCET CAB4680 – 30 rue des Osiers – 78310 COIGNIERES

Article 19 : Madame la maire de la commune de SOISY-SUR-ECOLE ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 08 Mars 2022

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
LEFÈVRE Franck

